



Mont-sur-Rolle, le 11 février 2010

Service de la population
Direction
Avenue de Beaulieu 19
1014 LAUSANNE

Consultation fédérale: **Révision totale de la loi sur la nationalité (LN).**

Monsieur

Le projet de consultation fédérale cité en titre a retenu notre meilleure attention.

Vu l'ampleur du projet, nous ne reviendrons ici que sur les points pouvant éventuellement poser problème aux communes. Nous nous abstenons par conséquent de quelques remarques de principe peu flatteuses que l'on pourrait faire à propos des présupposés philosophiques et juridiques sur lesquels repose le projet de loi.

Quoi qu'il en soit, certaines parties de notre analyse renvoient au texte des articles cités. Nous demeurons cependant à votre disposition pour d'éventuelles questions ou remarques.

Art. 11 let. c : faire relever de la compétence fédérale les questions de droit pénal ou de sécurité intérieure, questions de droit public, contredit le principe de base selon lequel le droit public est du ressort cantonal. Or, il est toujours plus naturel pour les communes de négocier avec le Canton qu'avec la Confédération.

Art. 13 : que le droit fédéral impose que le dépôt de la demande de naturalisation soit toujours fait auprès du canton ou de la commune ne devrait pas être le prétexte pour surcharger les communes.

Art. 14 : l'introduction d'un délai d'ordre est une mesure à l'encontre des cantons. Cela affaiblit quelque peu la position du Canton, partenaire naturel des communes. On doit cependant ajouter que l'introduction d'un tel délai semble justifiée par la volonté de ne pas laisser "traîner" les questions de nationalité. Mais n'est-ce pas là la remarque d'un "fédéraliste, mais"?

Art. 18 : nous opterions plutôt pour la variante 1, plus fédéraliste.

Art. 25 : le principe d'indemniser les communes pour l'accomplissement d'éventuelles nouvelles tâches est "bien gentil". Nous nous méfions cependant d'ores et déjà de la concrétisation d'un tel principe. Le principe "qui paye commande" ne devrait pas autoriser la Confédération et/ou le Canton à exiger n'importe quoi des communes pour n'importe quel prix.

Art. 34 : le fait que le droit fédéral permette au Canton de déléguer une telle enquête aux communes ne devrait pas être le prétexte pour surcharger lesdites communes.

Art. 46 : cet article ne devrait pas être prétexte à surcharger les communes.

Notre analyse est succincte mais le transfert aux communes de charges imposées n'a pas l'aval de notre association.

Qui plus est, il nous semble que le diktat fédéral aveugle la conception primaire des compétences et relations des autorités communales avec les administrés de proximité. Il nous apparaît important de le souligner et que votre autorité soutienne ce principe fondamental.

Vous remerciant de l'intérêt présenté, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Association de Communes Vaudoises
AdCV

Le Secrétaire Général
Michel Darbre